

VD_GERICHTE PE10.002002 vom 7. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.002002

FR: VD_GERICHTE PE10.002002 du 7 septembre 2012

IT: VD_GERICHTE PE10.002002 del 7 settembre 2012

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance de classement confirmée. Me Matthieu Genillod a été désigné comme conseil d'office LAVI de A.J._____ (P. 20), de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il agit comme conseil juridique gratuit au sens de l'art. 136 al. 2 let. c CPP. En plus de la désignation d'un conseil juridique gratuit, l'assistance judiciaire comprend l'exonération des frais de procédure (cf. art. 136 al. 2 let. b CPP). Selon la doctrine, l'exonération des frais de la procédure a pour conséquence que les frais de la procédure sont mis à la charge de l'Etat à l'issue de la procédure, ce nonobstant l'échec des démarches effectuées ou du recours initié (Harari/Corminboeuf, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit.,

- 13 - n. 51 ad art. 136 CPP, p. 587). Par conséquent, les frais de la procédure, comprenant les indemnités d'office des deux avocats intervenus dans le cadre de la procédure de recours, sont laissés à la charge de l'Etat, ceci d'autant plus que le recours n'était pas manifestement mal fondé puisque des déterminations ont été demandées à la partie adverse par l'intermédiaire de Me Christophe Piguet (cf. art. 390 al. 2 CPP). Ainsi, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) de A.J._____, fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60 et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) de B.J._____, fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.J._____ dans le cadre de la procédure de recours est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B.J._____ dans le cadre de la procédure de recours est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). V. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.J._____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office

- 14 - de B.J._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Matthieu Genillod, avocat (pour A.J._____), - M. Christophe Piguet, avocat (pour B.J._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, division Etrangers (VD 617290), par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.